



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES VOSGES

MEMENTO DES MAIRES





LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

A retenir

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le dimensionnement rationnel des besoins en eaux résulte de la nature du risque à couvrir (courant faible, ordinaire, important ou particulier).

Avant le RDDECI :

Réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire : 60m³/h pendant 2h

Nouvelle réglementation :

Besoins en eau selon les risques à couvrir.

Possibilité de diminuer la couverture des bâtiments isolés, de faible surface, en milieu rural, à 30m³/h



Contrôle des points d'eau incendie (PEI)

Les PEI sont les ouvrages normalisés nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Ils sont publics ou privés et utilisables en permanence.

Les actions de maintenance, de mesure et de contrôle technique triennal sont à la charge des propriétaires.

Le SDIS réalise des reconnaissances opérationnelles, visant à s'assurer de l'opérationnalité des PEI.

Responsabilités

Le maire est responsable de la DECI. Il détient un pouvoir de police administrative spéciale de la DECI et s'appuie sur un service public de la DECI.

Il doit s'assurer de l'identification des risques, du bon dimensionnement et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre les incendies.

La compétence est transférable aux EPCI.

Le service public de la DECI assure le financement, l'entretien et le contrôle des points d'eau incendie. Il est réalisé dans l'intérêt général, financé par l'impôt et intégré dans le budget communal ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Le maire définit la DECI par un arrêté communal et peut élaborer un schéma communal de la DECI.

Rôle du SDIS des Vosges

Conseiller technique des élus en matière de DECI, notamment sur le type et le dimensionnement des PEI (hydrant, réserve souple, point d'eau naturel...).

Assure l'administration de la base de données départementale de la DECI, outil de partage des informations entre les différents acteurs de la DECI.





SOMMAIRE

Sommaire	5
L'esprit de la DECI	7
Missions et responsabilités du maire	8
L'arrêté communal de la DECI	9
Le schéma communal de la DECI	10
Le service public de la DECI	12
La DECI et le code de l'urbanisme	13
La DECI et la loi sur l'eau	14
La classification du risque incendie et les grilles de couverture	15
Les caractéristiques techniques des PEI	14
Les statuts public et privé des PEI	17
La gestion générale des PEI	19
La création et la mise en service et la suppression des PEI	20
Le contrôle technique des PEI	23
La reconnaissance opérationnelle des PEI	25
Synoptique général de la gestion des PEI	26
La base de données départementale de la DECI	27

Glossaire :

BI	Bouche Incendie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CS	Colonne Sèche
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
EPCI	Etablissement de Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ITGH	Immeuble de Très Grande Hauteur
PA	Point d'Aspiration
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau Incendie
RDDECI	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RNDECI	Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	Règlement Opérationnel
SCDECI	Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDECI	Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIS	Services d'Incendie et de Secours



L'ESPRIT DE LA DECI

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Réaliser une défense incendie de **proximité**, **adaptée aux risques** et aux spécificités communales, axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des **solutions rationnelles** et équilibrées et **préservant** autant que possible la **ressource en eau**.

Objectifs de la réforme de la DECI

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI, source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une planification de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine, ainsi que le dispositif d'échange ;
- décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.

La DECI des espaces naturels (les forêts en particulier), des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas du RDDECI.

Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.





MISSIONS ET RESPONSABILITES DU MAIRE

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Art L.2225-1,2 et 3 du CGCT

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier l'article L.2542-4-2° du CGCT, le maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires.

En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant sont des dépenses obligatoires pour la commune (Art. L2321-1 et L2321-2 du CGCT).

La police administrative spéciale de la DECI

L'article L. 2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- décider de la mise en place et à arrêter un schéma communal de la DECI ;
- créer un service public de la DECI et faire procéder aux opérations de maintenance et de contrôle technique des PEI ;
- Informer le SDIS de l'état de la DECI sur son territoire.

Il est de la responsabilité du maire de faire cesser toute action qui pourrait perturber le fonctionnement de la DECI sur son territoire :

- interdire ou réglementer l'accès au droit des prises d'eau et plateformes d'aspiration (Art. R 417-11 du code de la route) ;
- réglementer l'utilisation des PEI : utilisation exclusive et gratuite par le SDIS, ou autorisation ponctuelle à un tiers après avis préalable, sous réserve de maintenir accessible au SDIS le PEI et du respect du code de la santé publique ;
- faire cesser et verbaliser les agissements pouvant avoir une conséquence néfaste sur la couverture DECI.

La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT).

Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président d'un EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, sous réserve d'inscription de la compétence DECI dans ses attributions.





L'ARRÊTÉ COMMUNAL DE LA DECI

C'est l'inventaire des points d'eau incendie du territoire.

Art R. 2225-4 du CGCT

Le maire doit **obligatoirement**, prendre un arrêté communal de DECI (Art. R.2225-4 du CGCT).

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°119/2017 portant approbation du RDDECI des Vosges, les communes du département disposent d'un **délai d'un an** à compter de la publication de l'arrêté pour établir leur arrêté communal de la DECI.

Composition de l'arrêté communal de la DECI

Articles obligatoires :

- liste des PEI sur le territoire communal (capacités, adresse précise, statut public/privé/conventionné) ;
- organisation du service public de la DECI et des modalités de partage de l'information ;
- organisation des contrôles techniques et modalités.

Articles facultatifs :

- inventaire sommaire des zones de construction et dimensionnement de la DECI.



À l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie d'un château d'eau (modalités, personnes à contacter), l'autonomie d'un château d'eau...



L'objectif est de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau (statut public/privé par exemple).

Cet arrêté recense également les PEI privés.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

La mise en place d'un schéma communal de la DECI pourra compléter, par une analyse plus détaillée, la couverture des risques par les PEI.



LE SCHEMA COMMUNAL DE LA DECI

Approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune et de définir précisément ses besoins en matière de DECI.

Art R. 2225-5 et 6 du CGCT

Sur la base d'une analyse des risques bâtementaires et à l'appui des grilles de couverture, le schéma doit recenser :

- l'état de l'existant de la DECI ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Il s'agit d'un document qui peut permettre de planifier l'installation des équipements de complément, de renforcement de la DECI ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Processus d'élaboration

Les éléments de méthode sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou un prestataire. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (gestionnaires réseaux d'eau potable).

Le schéma communal est adopté après avis simple du SDIS, du service public de l'eau, des gestionnaires des autres ressources en eau et des services de l'Etat en charge de l'équipement et de l'urbanisme.

La révision est à l'initiative de la collectivité, lorsque le programme d'équipement est réalisé ou si le développement urbain nécessite une nouvelle couverture incendie.

Analyse des risques

Etat de l'existant/projets futurs

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins

Rédaction du schéma

Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risque, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (habitations, industries, ERP, bâtiments agricoles, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles isolées, ...) au moyen d'un ensemble de documents récents et notamment :

- chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- si existant, l'avis du SDIS en matière de DECI ;
- les caractéristiques techniques, les surfaces ;
- les activités et / ou stockages présents ;
- les distances séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- les distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- les implantations des bâtiments (accessibilité) ;
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacité...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.



Etat de l'existant

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

Cet état reprend les éléments de l'arrêté communal de la DECI.

Application des grilles de couvertures

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse.

Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.



Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI. Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI.

Constitution du dossier

Cette partie propose un format type de dossier du SCDECI. D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

1. **Courrier de déclaration** : C'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du SCDECI ;
2. **Référence aux textes en vigueur** : C'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI doit être visé ;
3. **Méthode d'application** : C'est l'explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
4. **Etat de l'existant de la défense incendie** : Il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation ;
5. **Analyse, couverture et propositions** : Elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps ;
6. **Cartographie** : Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI ;
7. **Divers** : le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :
 - l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...)
 - les plans de canalisations, la légende et symbolique utilisée.
 - un compte-rendu de réunion, un « porter à connaissance ».



Démarche facultative non soumise à délai de réalisation, le maire peut engager cette étude en concertation préalable avec le SDIS.



LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Le service public de la DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle et financière de la DECI.

Art R. 2225-7 du CGCT

Ses missions portent principalement sur :

- la création, la maintenance et l'entretien ;
- l'apposition de signalisation ;
- le remplacement ;
- l'organisation des contrôles techniques des PEI.

Le service public de la DECI

Il s'agit d'un service public communal, distinct des missions des services d'incendie et de secours et des services publics de l'eau.

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.

Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ces missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Ce service est également transférable à un EPCI à fiscalité propre (sous réserve de détenir la compétence DECI), ou à un EPCI sans fiscalité propre (syndicat de gestion de l'eau potable par exemple).



Service public de la DECI ≠ Service public de l'eau

Les financements et travaux nécessaires pour alimenter en eau les PEI ne sont pas supportés par le service public de l'eau. La lutte contre les incendies constitue un intérêt général et est réalisée au bénéfice de l'ensemble de la population.

→ *Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau.*

→ **La consommation d'eau potable par le SDIS sur des PEI dans le cadre de ses missions de lutte contre les incendies ne fait pas l'objet de facturation.**

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget du service public de la DECI. (Art R.2225-8 du CGCT)

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

→ *Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.*



LA DECI ET LE CODE DE L'URBANISME

La prise en compte de la DECI en amont des projets de construction est essentielle, afin de garantir la conformité de la couverture prescrite.

Le code de l'urbanisme et la réglementation de la DECI sont dissociés mais complémentaires.

Le code de l'urbanisme fait référence à la DECI sous les termes « **sécurité publique** » ou « **équipements publics** ».

Code de l'urbanisme

Art. L.332-8 : « une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'**équipements publics** exceptionnels. »

Article R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R.111-5 : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Article R.111-13 : « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'**équipements publics** nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »



L'état de la DECI doit être analysé par les services instructeurs lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, autorisations individuelles d'urbanisme).



LA DECI ET LA LOI SUR L'EAU

L'aménagement d'un PEI sur un milieu naturel doit se faire en conformité avec les réglementations d'aménagement et de protection des milieux.
(cf. p 19 – création d'un PEI)

La gestion des ressources consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau.

Ces principes se concrétisent, par exemple, par la possibilité d'utilisation des ressources existantes en milieu rural afin d'assurer la DECI.

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines **sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).**

Les travaux d'aménagement d'un PEI sur un point d'eau naturel (plan d'eau ou cours d'eau) doivent répondre aux prescriptions qui seraient édictées par la DDT dans le cadre des procédures relatives à la préservation du milieu naturel (cf. fiche memento « création d'un PEI »), notamment lors d'un impact sur les berges ou le lit d'un milieu naturel.

Enfin, il est précisé que les volumes d'eau qui sont prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.

Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable, l'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

Toutefois, la qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels par exemple. Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels...

Afin de ne pas dégrader les pompes, tout point d'eau comportant des eaux à forte turbidité ne pourra être considéré dans la DECI. Ainsi, ne pourront notamment pas être pris en compte :

- les bassins de lixiviats, les lagunages ;
- les bassins de récupération des eaux d'extinction ;
- les mares non entretenues.

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut conduire le Commandant des Opérations de Secours, sous couvert du Directeur des Opérations de Secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence a priori sur la conception de la DECI.





LA CLASSIFICATION DU RISQUE INCENDIE

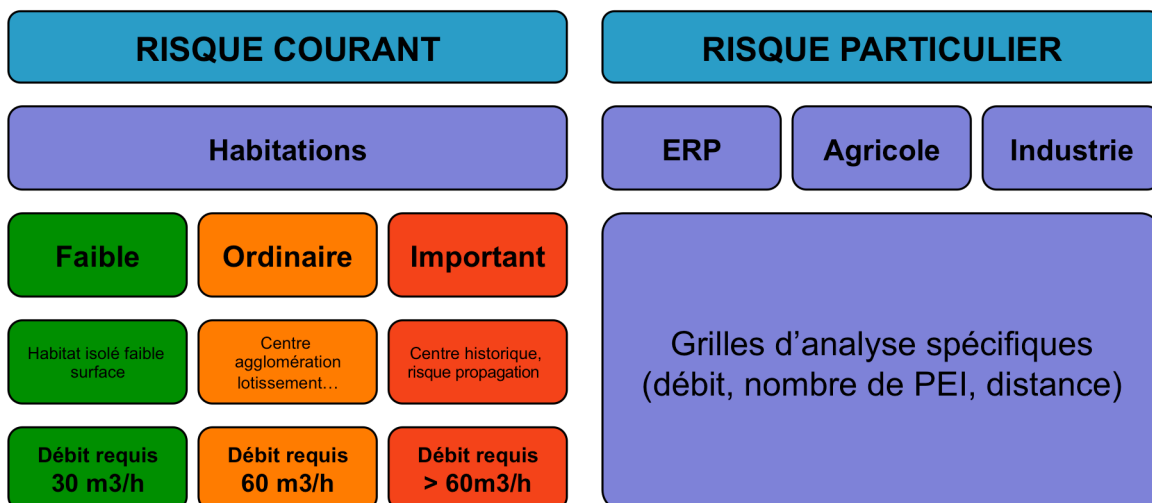
LES GRILLES DE COUVERTURE

La couverture du risque incendie est définie par la nature et la taille du bâtiment.

Les grilles de couverture, présentes en annexe du RDDECI, fixent en fonction du risque à défendre :

- les débits ou volumes d'eau ;
- les distances maximales d'implantation des PEI, par les voies accessibles aux engins des services d'incendies et de secours.

Des grilles de couverture spécifiques mais complémentaires



Les bâtiments d'habitation sont classés en risque courant.

- le **risque courant faible** ne peut concerner que les bâtiments situés en milieu rural, de faible superficie et sans risque de propagation ;
- le **risque courant ordinaire** concerne la majorité des bâtiments et reste le dimensionnement le plus commun. Il concerne les zones d'habitat regroupé : espace urbanisé, centre bourg en milieu rural... ;
- le **risque courant important** concerne la défense de bâtiments particuliers et doit nécessiter une analyse spécifique (château...).

Les établissements recevant du public, les bâtiments agricoles d'élevage ou de stockage et les bâtiments industriels hors ICPE sont classés en risques particuliers.



Les grilles de couverture ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux espaces naturels (forêts...) et aux sites particuliers (tunnel routier, ferroviaire...), leur défense contre l'incendie relevant de réglementations particulières ne se limitant pas aux seules ressources en eau.

LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

→ 13 fiches techniques en
annexe du RDDECI

Art R. 2225-1 du CGCT

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables exclusivement et en permanence par les services d'incendie et de secours.

Ils doivent répondre à des normes techniques afin de garantir un accès et des facilités de mise en œuvre par les engins du SDIS.

Des points d'eau incendie différents par nature

Plusieurs types d'ouvrages peuvent être recensé au titre de la DECI :

- les hydrants normalisés : poteau et bouche d'incendie ;
- les points d'eau naturels et artificiels : milieu naturel, citerne, réserves à ciel ouverte, bâche souple autoportante, puisard.

Des caractéristiques communes

Ouvrage fixe (citerne, bâche souple). Ils peuvent être exceptionnellement mobiles, de manière à combler une carence ponctuelle.

Accessibilité :

- implanté à moins de 5m d'une voie accessible aux engins des SIS ;
- aménagement d'une aire d'aspiration si nécessaire ;
- accessibilité immédiate et permanente, quelque soit les conditions (stationnement, période hivernale...),



Signalisation normalisée (couleur, panneau) et numérotation unique,

Débit minimum de 30m³/h sous 1 bar de pression, ou volume minimal de 30m³ (volumes immédiatement disponibles et utilisables),

Alimentation des prises d'eau sous pression assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment),



L'accessibilité aux PEI doit être immédiate, permanente et garantie quelles que soient les conditions météorologiques.

Cette obligation doit être prise en compte lors du choix des solutions techniques, notamment au regard des conditions hivernales (gel...) et de l'obligation de mise en œuvre rapide des PEI par les SIS en situation opérationnelle.



LES STATUTS PUBLIC ET PRIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI peuvent être publics ou privés.

Les PEI privés peuvent être conventionnés et intégrés à la DECI publique.

Un **PEI public** est un ouvrage implanté et entretenu par la personne publique compétente en matière de DECI (le maire).

Un **PEI privé** est un ouvrage implanté et entretenu par un propriétaire différent de la personne publique compétente en matière de DECI.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des PEI sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire et au service public de la DECI.

Les PEI conventionnés

Un PEI privé peut participer à la DECI de la commune au même titre que les PEI publics. Il prend alors la dénomination de « PEI conventionné », sous réserve :

- d'être accessible en permanence et sans restriction aux engins des services d'incendie et de secours ;
- de l'accord préalable d'une mise à disposition du PEI par le propriétaire ;
- de la formalisation de cet accord par une convention entre le propriétaire du PEI et le maire de la commune. (cf modèle type en annexe du RDDECI).

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI.

Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé, mais ne s'enrichisse pas sans cause. Par exemple, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Le refus de cette mise à disposition par voie de convention entraîne deux conséquences :



- le maire ne peut pas s'appuyer sur cette ressource pour justifier la couverture du risque incendie sur sa commune, hormis celle des biens du propriétaire ;
- l'état de nécessité permet aux sapeurs-pompiers d'exploiter le PEI, mais cet usage est soumis à réquisition par l'autorité de police, maire ou préfet.

Cas particuliers des PEI privés couvrant leurs besoins propres

Des PEI peuvent être exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires. Ces PEI sont à la charge de ces derniers (ex : PEI destinés à assurer la DECI d'un centre commercial, d'un bâtiment industriel, d'un lotissement privé...).

Ils ne sont pas normalement destinés à la DECI de propriétés voisines. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une approche conventionnelle.

PEI des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas de mise à disposition d'un PEI par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

PEI des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont réglementés par le code de la construction et de l'habitation. L'implantation de PEI à proximité de l'ERP peut être prescrite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP (ex : PEI placé sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire).

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens du RDDECI.

Toutefois, dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

PEI de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements d'habitations, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines) placés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires et restent propriétés de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire ou rétrocession formalisée avec la commune.

PEI financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des **PEI publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- **participation pour équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité direct est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI



LA GESTION GENERALE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la DECI de s'assurer du maintien des PEI publics et privés en bon état de fonctionnement.

La gestion générale des PEI et leurs opérations de maintenance, destinées à assurer et maintenir la capacité opérationnelle des PEI, sont à la charge :

- du service public de la DECI pour les PEI publics ;
- du propriétaire pour les PEI privés.

Les opérations de maintenance des PEI conventionnés peuvent être à la charge du service public de la DECI.

La maintenance des PEI

La maintenance des PEI vise à garantir leur opérationnalité et leur entretien courant. Elle a pour objet l'entretien technique de l'ouvrage ainsi que la vérification d'absence d'anomalie (cf. annexe 30 du RDDECI).

La nature des opérations de maintenance et la périodicité sont fixées par l'autorité de gestion ou le propriétaire du PEI, s'appuyant sur :

- les préconisations des constructeurs et installateurs des PEI ou du service public de la DECI.
- l'environnement immédiat du PEI (végétation envahissante à entretenir plusieurs fois par an...).

En l'absence de préconisation, les opérations de maintenance peuvent être planifiées sur un cycle annuel et s'appuyer sur la nature des **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... (cf. 22 page du présent memento – contrôles techniques des PEI)

La maintenance des PEI peut être déléguée à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau.

La gestion de la disponibilité des PEI

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doit être accessible au maire et transmise :

- au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ;
- au SDIS.

En cas de travaux sur un château d'eau ou sur un réservoir entraînant un changement d'état de PEI, il doit être transmis au SDIS la liste des communes et PEI impactés.

Les délais de transmission au SDIS 88 des indisponibilités et remises en service des PEI doivent être réduits au plus court, via :

- la base de données départementale de la DECI,
- à défaut, par mail ou fax : deci@sdis88.fr ou 03 29 31 82 70





LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE ET LA SUPPRESSION DES PEI

Le SDIS, conseiller technique en matière de DECI, est l'interlocuteur privilégié afin d'optimiser les projets d'installation, de déplacement ou de suppression d'un PEI.

L'analyse du risque à couvrir et l'état de la couverture DECI, via les fonctionnalités offertes par la base de données départementale DECI, doit être la première étape préalable à tout projet d'implantation de la DECI.

Installation d'un PEI - hydrant (poteau ou bouche d'incendie)

Les projets d'implantation d'un points d'eau incendie de type hydrant sont à l'initiative des personnes en charge de la DECI, personnes publiques ou privées et devront respecter les normes techniques en vigueur.

Aménagement d'un PEI - point d'eau naturel (PENA) sur un plan d'eau

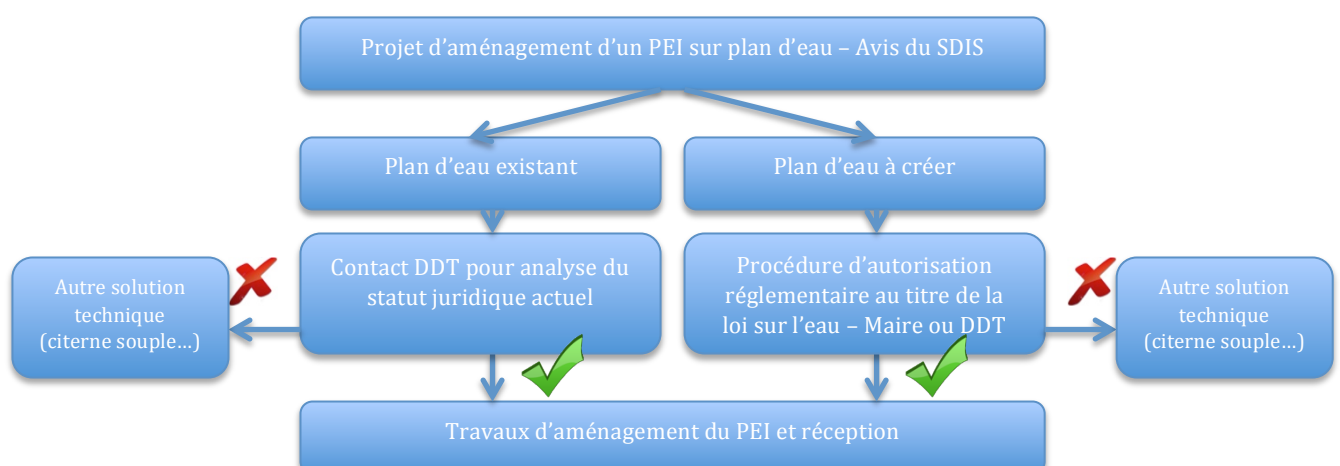
Un plan d'eau désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou artificielle et de profondeur variable. Le terme plan d'eau recouvre donc un certain nombre d'ouvrages : lac, retenue, étang, gravière, marais ou encore toute réserve à ciel ouvert.

La création d'un plan d'eau entraîne pour le propriétaire la responsabilité d'une bonne conception et d'une bonne gestion et entretien des ouvrages. Elle est soumise, selon le régime réglementaire défini par la loi sur l'eau, à différentes procédures d'instruction et d'autorisation, réalisées par le maire et/ou la DDT

Le projet doit être présenté pour auprès de la DDT au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau.

Toutefois, l'aménagement d'un PEI sur un plan d'eau naturel nécessitera un contact préalable auprès de la DDT pour évoquer le statut juridique du plan d'eau et éventuelle régularisation.

Le SDIS doit être consulté pour avis technique et conformité du projet vis-à-vis des caractéristiques de ses moyens de lutte contre les incendies.



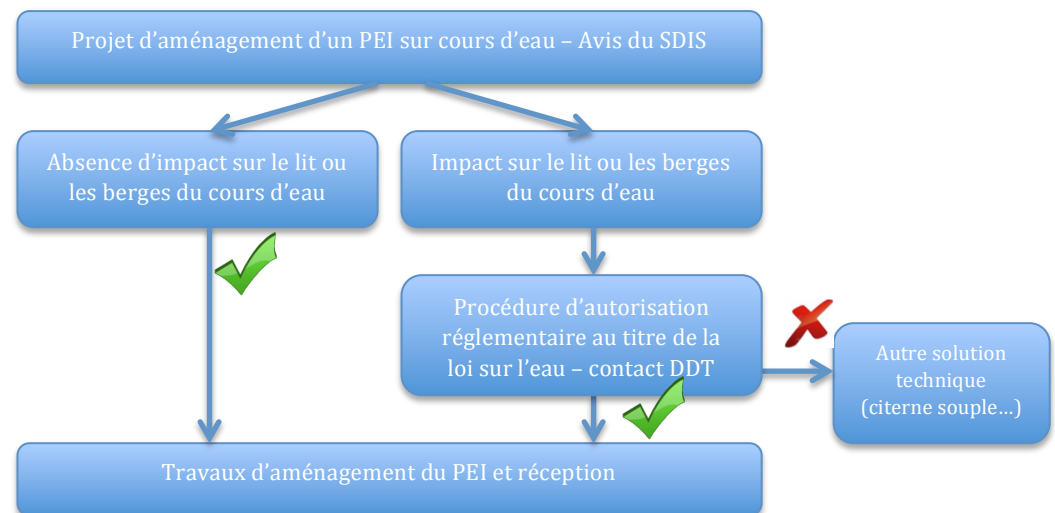
Aménagement d'un PEI - point d'eau naturel (PENA) sur un cours d'eau

A l'identique d'un projet d'installation d'un point d'eau naturel sur un plan d'eau, l'installation d'équipements liée à la défense incendie peut être assujettie à une demande d'autorisation auprès de la DDT.

L'aménagement d'une aire d'aspiration sur un cours d'eau présente 2 cas de figure :

- absence d'impact et de travaux sur les berges ou le lit du cours d'eau (accès viabilisé déjà présent) : **aucune procédure nécessaire** ;
- nécessité de travaux d'aménagement sur les berges ou le lit du cours d'eau (stabilisation des berges, aménagement d'un puisard...) : **dossier de demande d'aménagement d'un point d'eau à présenter à la DDT.**

Le SDIS doit être consulté pour avis technique et conformité du projet vis-à-vis des caractéristiques de ses moyens de lutte contre les incendies.



Aménagement d'un PEI - point d'eau naturel sur un canal

Les projets d'aménagement de point d'eau incendie en bordure de plan d'eau ou canal sous la compétence des Voies Navigables de France (VNF) sont soumis à simple information de la part du maire auprès de VNF.

Les projets d'aménagement de point d'eau incendie en bordure d'un canal privé sont soumis autorisation du propriétaire, au même titre que le recensement des PEI privés et démarche de conventionnement.

Les périodes de chômage et vidange de biefs pour effectuer les travaux d'entretien d'une partie du canal sont prévus à l'avance. Les VNF ne peuvent être tenues aux contraintes hydrauliques nécessaires à alimenter un point d'aspiration.

Le SDIS doit être consulté pour avis technique et conformité du projet vis-à-vis des caractéristiques de ses moyens de lutte contre les incendies.

Procédure de réception par le maire ou le propriétaire

Conformément aux normes techniques en vigueur, la visite de réception est obligatoire. Elle permet de s'assurer de la conformité du PEI et de sa fiabilité immédiate.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. Un procès verbal est établi.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

La visite de réception d'un PEI permet d'attester la conformité de l'ouvrage aux normes techniques en vigueur et l'absence d'anomalies identifiées au titre du RDDECI. Les hydrants doivent être réceptionnés en simultané si nécessité de débit cumulé.

Reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS

La reconnaissance opérationnelle initiale vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens du SDIS.

Cette reconnaissance porte sur la vérification de l'implantation, de l'accessibilité aux moyens des SIS et de la signalisation du PEI. L'état général du PEI et l'absence d'anomalies identifiées au titre du RDDECI sont contrôlés.

Une manipulation succincte (mise en œuvre ouverture/fermeture et purge) est réalisée pour les hydrants.

Une mise en aspiration peut être réalisée pour les PENA. Un compte rendu transmis au service public de DECI est réalisé.

Le SDIS réalise la reconnaissance opérationnelle de manière autonome. Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale peuvent être menées concomitamment.

La reconnaissance opérationnelle initiale est consécutive à la visite de réception, mais reste un préalable obligatoire à l'intégration du PEI dans la base de données et son opérationnalité.

Suppression d'un PEI

La suppression d'un PEI se réalise après contact auprès de SDIS, afin d'évoquer les solutions de remplacement et les impacts sur la couverture opérationnelle.



Tout nouveau PEI non signalé au SDIS 88 (absence de procès verbal de réception) mais découvert par les sapeurs pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle, d'une manœuvre, d'une visite secteur ou d'une intervention sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel, compte tenu de l'absence de données capacitaires attestées.



LE CONTROLE TECHNIQUE DES PEI

Les contrôles techniques sont organisés
au plus tous les 3 ans,
à la charge du maire ou du propriétaire
des PEI
Art R. 2225-9 du CGCT

Ils ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa capacité hydraulique d'alimentation.

Ils peuvent être réalisés par le service public de la DECI ou un prestataire, sans condition d'agrément.

Nature des contrôles techniques

Les contrôles techniques portent sur :

- des **contrôles de débit et pression**, par la mesure du débit et de la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Il s'agit notamment et a minima :
 - du débit de l'ouvrage sous un bar de pression ;
 - du débit maximum (ouverture à gueule bée) ;
 - de la pression statique ;
- des **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords...
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation ;
- l'absence d'anomalies identifiées au titre du RDDECI (annexe 30).

Les contrôles techniques peuvent être associés aux opérations de maintenance. Ils font l'objet d'un compte rendu transmis au SDIS via la base de données départementale de la DECI.

Le SDIS peut être associé aux opérations de contrôles techniques des points d'eau naturels et artificiels, notamment dans le cadre des essais de mise en aspiration.

Contrôles techniques simultanés

Face à certains risques importants, l'exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement à l'occasion des contrôles techniques unitaires.

La réalisation de ces mesures en simultané est à l'initiative du maire, ou sur demande du SDIS dans le cadre d'études spécifiques.

La détermination des points d'eau incendie à mesurer est alors réalisée en concertation entre le SDIS, au vu de ses capacités opérationnelles, et le service des eaux, au vu du maillage de son réseau.

Contrôles techniques des PEI privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre. Le service public de DECI est également informé.

Le propriétaire ou l'exploitant notifie à l'autorité en charge de la police administrative de la DECI, à l'issue, l'indisponibilité de ses PEI.

Les résultats des contrôles techniques des PEI privés font l'objet d'une transmission de manière dématérialisée au SDIS, par saisie sur la base de données de gestion de la DECI.

Le maire s'assure que ces PEI privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Pour rappel, les PEI pris en compte au titre de DECI doivent disposer d'un débit minimum de 30m³/h ou un volume de 30m³.

Une valeur inférieure entrainera la non-conformité du PEI.

Les délais de transmission au SDIS 88 des indisponibilités et remises en service des PEI à l'issue des contrôles techniques doivent être réduits au plus court, via :

- la base de données départementale de la DECI ;
- à défaut, par mail ou fax : deci@sdis88.fr ou 03 29 31 82 70





LA RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES PEI

Les reconnaissances opérationnelles sont organisées au plus tous les 3 ans, à la charge du SDIS.

Art R. 2225-10 du CGCT

Elles ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve sa disponibilité opérationnelle et est utilisable par les moyens du SDIS.

Nature des reconnaissances opérationnelles

Les reconnaissances opérationnelles ne se substituent pas aux opérations de maintenance et de contrôle technique des PEI.

Elles ont pour objectif le contrôle de la disponibilité immédiate du PEI et la vérification de l'absence des principales anomalies fonctionnelles concernant un PEI (emplacement, accessibilité, signalisation, manoeuvrabilité)

Il est procédé à une simple mise en eau, afin de s'assurer du fonctionnement des organes de manoeuvre, de purge et de l'étanchéité des joints.

Modalités de réalisation

Les reconnaissances opérationnelles doivent être réalisées périodiquement et au maximum tous les 3 ans, en planification harmonisée avec les contrôles techniques.

Elles sont effectuées par le CIS territorialement compétent.

Dans le cas des PEI privés, les reconnaissances opérationnelles s'effectuent obligatoirement en présence du propriétaire ou de son représentant et après signature du document de décharge de responsabilité

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte-rendu envoyé par le SDIS.

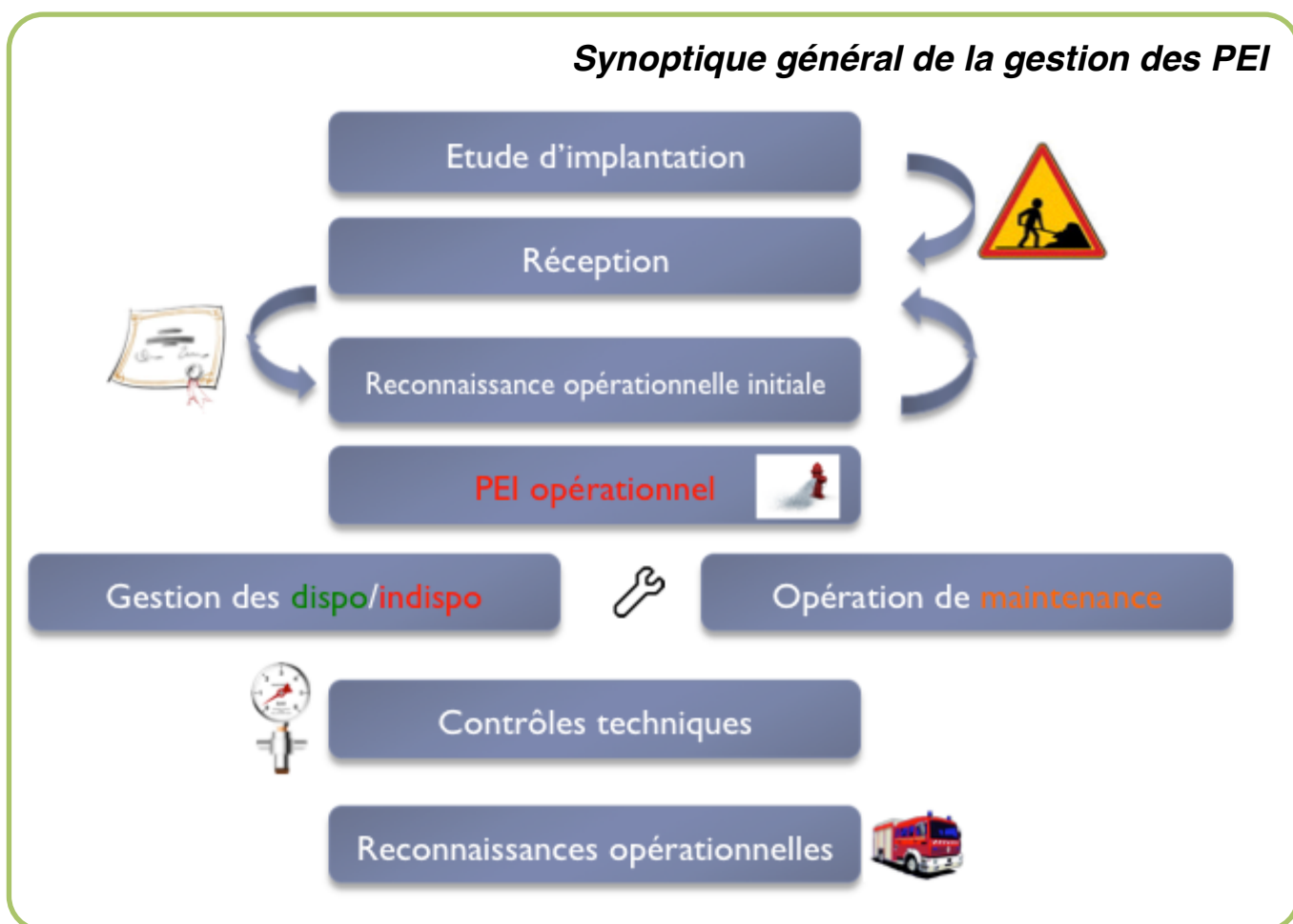
Les reconnaissances opérationnelles ne garantissent ni la conformité des PEI, ni la capacité des PEI à assurer la DECI.



SYNOPTIQUE GENERAL

GESTION DES PEI

Synoptique général de la gestion des PEI





LA BASE DE DONNEES DEPARTEMENTALE DE LA DECI

www.deci.sdis88.fr

deci@sdis88.fr

La base de données départementale de la DECI, administrée par le SDIS, assure le suivi de la mise en service et la disponibilité des différents PEI.

Elle archive les contrôles techniques et les reconnaissances opérationnelles.

Fonctionnalité de la base départementale de la DECI

La base de données départementale de la DECI permet de :

- visualiser les statistiques de la DECI sur son territoire (commune, EPCI, secteur de 1^{er} appel pour un CIS) ;
- gérer la liste des points d'eau et leur fiche individuelle détaillée en renseignant :
 - o les données relatives à l'implantation du PEI ;
 - o les résultats des contrôles techniques ;
 - o les anomalies constatées ou levées à l'occasion des opérations de maintenance et de contrôle technique ;
 - o l'état disponible/Indisponible du PEI.
- consulter la cartographie, renseignant sur :
 - o l'implantation des PEI ;
 - o les capacités hydrauliques des PEI ;
 - o la couverture linéaire des PEI ;
 - o l'implantation du bâti et sa couverture DECI.

Les droits d'accès sont individualisés et permettent un paramétrage en lecture seule ou en modification des données.

La base de données est accessible à l'adresse suivante :

www.deci.sdis88.fr

Des tutoriels vidéo sont disponibles et expliquent les différents menus et fonctionnalités.